

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.01 T : Réglementation portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212.2,
- **Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
- **Considérant** l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
- **Considérant** le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,
- **Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,
- **Considérant** la doléance de riverains,
- **Considérant** les interventions effectuées par les services de la gendarmerie pour ces motifs,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite entre 17h00 et 5h00 sur les voies, places, parkings, et espaces publics cités ci-dessous, de la commune de Renaison du 6 janvier 2026 au 1er janvier 2027 :

- Place du 11 novembre,
- Parking Bruchet,
- Parking du Colombier,
- Place Marie Crionnet,
- Place de la Barrière,
- Place Commune,
- Jardins Préfol.
- Square de la Biscuite,
- Place Jean-Baptiste Remontet,
- Aux abords de la Mairie,
- Aux abords des stades de foot,
- Aux abords de la salle d'équipement rural d'animations (piste d'athlétisme, Pumptrack),
- Aux abords des écoles maternelle et élémentaire,
- Aux abords de la chapelle St Roch,
- Aux abords du cimetière,
- Sur le site des deux barrages (Rouchain et Chartrain)
- Sur le site de la Bernarde,
- Parking de la Tour,
- Placette des Halles,
- Rue du Commerce,
- Rue Stéphane Bertaud,
- Rue de Gruyères,
- Rue du Collège,
- Rue Robert Barathon,

- Rue du Tacot,
- Rue du 10 Août 1944,
- Rue de Pagouda.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants : terrasses de cafés et de restaurant et tous établissements dûment autorisés.

Article 3 : Des dérogations peuvent être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. L'organisateur de la manifestation doit obligatoirement présenter une demande écrite au Maire de la commune en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté est publié par voie d'affichage conformément à l'article L. 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Article 7 : Diffusion à :

- Monsieur le Sous-préfet de Roanne.
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Renaison

A Renaison, le 6 janvier 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE

